

## Article 38

### 38.1

## Piscine

### Règles générales

L'autorisation de construire ou d'installer une piscine comprend aussi la possibilité de construction et d'installation des accessoires rattachés à celle-ci, tels un patio surélevé, un trottoir, un éclairage ou une clôture.

La construction et l'installation d'une piscine extérieure sur un terrain sont régies par les prescriptions suivantes:

- l'implantation des piscines est interdite dans les cours avant, mais permise dans les cours arrière, les cours latérales donnant sur la rue;
- la distance minimale entre la piscine, incluant tout patio surélevé servant à la piscine et ses accessoires au sol, et toute ligne de lot ou toute ligne de servitude publique est de 1,5 mètres (4,9 pieds);
- dans le cas d'un patio établissant un lien entre le bâtiment d'habitation et la piscine, la distance minimale à respecter entre ces deux derniers éléments doit être de 3,5 mètres (11,5 pieds);
- et une clôture doit venir limiter l'accès à la piscine et ce, même dans le cas d'une piscine hors terre (voir article 38.3);
- lorsqu'une échelle ou un escalier d'accès extérieur est installé, un dispositif qui maintient l'escalier ou l'échelle levé de sorte à empêcher l'accès à la piscine est obligatoire;

Dans le cas d'une piscine hors terre dont la paroi extérieure aura une hauteur d'au moins 1,2 mètre (3,3 pieds) au-dessus du niveau du sol, aucune clôture ne sera nécessaire. Toutefois, les échelles ou escaliers d'accès extérieurs devront posséder un mécanisme de verrouillage.

Aux termes du présent article, une haie n'est pas considérée comme une clôture.

### 38.4

### Éclairage de piscine

L'installation d'éclairage hors sol pour la piscine est autorisée aux conditions suivantes:

- l'alimentation électrique doit se faire en souterrain;
- les rayons lumineux provenant de cette source ne doivent en aucun temps être orientés de sorte à constituer une nuisance pour les voisins.